**SANCTION DISCIPLINAIRE DU 2EME GROUPE**

**RADIATION DU TABLEAU DAVANCEMENT**

Le Maire de ...........................

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L. 532-4, L. 532-5, L. 532-7 à L. 532-10, L. 533-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-677 du 18 Septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il est reproché à M ................ d'avoir commis telle faute .......................... OU d'avoir manqué à l'obligation de ........................,

Considérant que M …………………………………. a été informé(e) de son droit à communication de son dossier et de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix,

Considérant que M ........................... a eu communication de son dossier,

Vu l'avis motivé émis par le Conseil de discipline le .......... et proposant ........................... ,

Vu l’inscription de M …………………………………….au tableau d’avancement au grade de ……………………… en date du ……………………………,

Considérant soit que la sanction proposée par le Conseil de discipline sanctionne comme il convient les faits reprochés à M ....................... OU que la sanction proposée par le Conseil de discipline apparaît trop sévère compte tenu des faits reprochés à M .......................... OU que la sanction proposée par le Conseil de discipline ne sanctionne pas assez sévèrement M ........................... en raison des faits qui lui sont reprochés,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La radiation du tableau d’avancement au grade de ………………………………., sanction   
du 2ème groupe figurant à l’article L. 533-1 du Code général de la fonction publique, est infligée à   
M .............................., grade .......................... à compter du .................

**Article 2** : M. ……………………….peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier.

Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

**Article 3** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé(e),

- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des

Hautes-Alpes,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Notifié à l'agent le : Fait à ..........................., le .......................

(date et signature) Le Maire,